Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LODÈVE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU
Mercredi 11 février 2026

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à l'EHPAD l'Ecureuil le mercredi 11 février 2026 à 17h00 sous la Présidence de Madame LÉVÊQUE Gaëlle, Présidente du CCAS de Lodève.

Présent(e)s : Mesdames DELCROIX Marie Pierre, GALÉOTE Monique, POMAREDE Edith et THOMANN Marie ;
Messieurs ALIBERT Damien, KASSOUH Ahmed.

Représenté(e)(s) : Monsieur PIMPETERRE Marc donne procuration à Madame LÉVÊQUE Gaëlle.

Non représenté(e)s : Mesdames NICOL Michèle et STADLER Magali ;
Messieurs MAITRE Laurent, MARTINEZ Gilbert, PANIS Michel

Voix consultative : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

Secrétaire de séance : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

1- Approbation de l'ordre du jour

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

2- Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2025

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

3- EPRD 2025 – Décision modificative n° 2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la décision tarifaire n° 21556 portant modification pour 2025 de la dotation soins de l'EHPAD l'Ecureuil,

Vu la notification budgétaire n° 2 du 3 décembre 2025,

Vu les dépassements de crédits et les recettes complémentaires,

Il conviendrait de prendre une décision modificative telle que présentée ci-après :

Intitulé	Compte	Programme	Montant
Fournitures d'atelier	60623	01	3 128,32
Informatique	61351	01	4 248,32
Autres matériels et outillages	61558	01	3 190,84
Informatique	61561	01	6 367,03

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

Prestations d'informatique à l'extérieur	6284	01	[illegible]
Autres	6288	05	42 132,54
Autres impôts, taxes et versements	637	01	489,24
Complément de traitement indiciaire	641182	02	20 010,72
Rémunération principale	64131	02	55 810,88
Complément de traitement indiciaire	641382	02	7 607,57
Rémunération principale	64151	02	34 472.51
Quote-parts réalisées dans un GCSMS	6551	03	10 683.34
Fonctionnement DÉPENSES			**189 585,87**
Remboursements sur rémunérations	6419	01	6 488,80
Remboursements sur charges de sécurité	6459	01	1 278,00
Prestations délivrées aux usagers	7085	01	3 934,36
Hébergement permanent des résidents	735111	03	102 424,24
Hébergement permanent des résidents	7352121	02	26 160,78
Autres	7488	05	42 132,54
Autres produits divers de gestion courante	7588	01	7 167,15
Fonctionnement RECETTES			**189 585,87**

M. RAMBAUD Guilhem contextualise en expliquant que des fonds supplémentaires ont été versés a posteriori par l'ARS, ce qui n'a pas empêché le Trésorier d'accepter de payer les salaires de décembre 2025 en anticipant ces recettes que nous attendions.

Les 10 683,34 € correspondent au reversement de l'enveloppe allouée par l'ARS au titre des astreintes infirmières de nuit qui sont indemnisées par le GECOH.

Les 42 132,54 € en programme 05 correspondent à l'appel à projet du numérique piloté par l'EHPAD l'Ecureuil qui reçoit l'enveloppe due.

Cette opération permet un équilibre des comptes.

Il est à noter que l'établissement supporte une part grandissante, d'année en année, de frais d'équipements et de systèmes informatiques ainsi que pour la protection des données (RGPD).

Toutefois, M. RAMBAUD Guilhem alerte sur la situation financière de l'EHPAD et précise que l'exercice 2025 sera déficitaire. Ce déficit devrait s'établir à environ 62 000 € ce qui creuse inexorablement le déficit cumulé.
Cette situation se produit malgré l'aide financière de l'ARS qui a été appelé à l'aide pour endiguer le déficit. Pour autant, l'enveloppe supplémentaire allouée permet uniquement de compenser les mesures non compensées/sous compensées. Cette enveloppe n'est pas plus importante en raison notamment du nombre d'EHPAD aidés dans l'Hérault qui représente 14 établissements. En outre, cette aide s'accompagne d'une obligation pour l'établissement qui a dû établir un plan d'actions de retour à l'équilibre.

Dans le plan d'actions proposé par l'EHPAD, il y a la volonté en tout état de cause **de ne pas réduire les effectifs.**

A cette aide financière de l'ARS, s'ajoute une aide exceptionnelle du Département. Une augmentation du taux de 3,5% est accordée à l'EHPAD l'Ecureuil, au lieu de 0,5% pour les établissements qui ne bénéficient d'aucun coup de pouce, en raison des difficultés reconnues par le Département qui de son côté fournit un effort pour aider certains établissements en difficultés.

Pour rappel, et de façon approximative :
- le Département verse environ 400 000 € par an ;
- la CPAM verse environ 2,2 millions d'euros par an ;
- les frais annuels d'hébergement supportés par les résidents représentent environ 1,8 millions d'euros.

Mais le Département finance également l'aide sociale.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas éc

- De valider la modification de l'EPRD 2025 telle que présentée ci-dessous :

Intitulé	Compte	Programme	Montant
Fournitures d'atelier	60623	01	3 128,32
Informatique	61351	01	4 248,32
Autres matériels et outillages	61558	01	3 190,84
Informatique	61561	01	6 367,03
Prestations d'informatique à l'extérieur	6284	01	1 444,56
Autres	6288	05	42 132,54
Autres impôts, taxes et versements	637	01	489,24
Complément de traitement indiciaire	641182	02	20 010,72
Rémunération principale	64131	02	55 810,88
Complément de traitement indiciaire	641382	02	7 607,57
Rémunération principale	64151	02	34 472.51
Quote-parts réalisées dans un GCSMS	6551	03	10 683.34
Fonctionnement DÉPENSES			**189 585,87**
Remboursements sur rémunérations	6419	01	6 488,80
Remboursements sur charges de sécurité	6459	01	1 278,00
Prestations délivrées aux usagers	7085	01	3 934,36
Hébergement permanent des résidents	735111	03	102 424,24
Hébergement permanent des résidents	7352121	02	26 160,78
Autres	7488	05	42 132,54
Autres produits divers de gestion courante	7588	01	7 167,15
Fonctionnement RECETTES			**189 585,87**

- D'autoriser Monsieur le Directeur à déposer la décision modificative sur la plateforme de la CNSA ;
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De charger Madame la Présidente du CCAS ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à transmettre la présente délibération au Représentant de l'Etat.

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

4- Modification de la liste des emplois permanents : création d'un poste d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA)

Vu le Code général des collectivité territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'Etat Prévisionnel de Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'EHPAD l'Ecureuil,

Vu la délibération n° 467 adoptée le 20 juin 2025 par le Conseil d'Administration du CCAS de Lodève redéfinissant (suppression-création) la liste des emplois permanents de l'EHPAD l'Ecureuil,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

Vu le Projet Régional de Santé 2023-2028 publié par l'ARS Occitanie, pr[illegible] infirmiers en pratique avancée (IPA) dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, dans le cadre d'une campagne nationale,

Considérant les besoins en santé sur l'EHPAD l'Ecureuil et le manque de médecins se déplaçant sur l'établissement pour assurer le suivi des résidents,

Considérant que le recrutement d'un infirmier en pratique avancée permet entre autres d'améliorer la qualité des parcours de soins et de réduire la charge de travail des médecins et notamment celle du médecin coordonnateur de l'établissement qui assure le suivi médical d'une partie des résidents,

Considérant le financement par l'ARS Occitanie de la formation d'un master IPA mention pathologies chroniques stabilisées (PCS) pour la période 2024-2026 au bénéfice d'un infirmier en soins généraux de l'EHPAD l'Ecureuil,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il s'avère indispensable de viser les délibérations portant création d'emploi sur l'acte d'engagement des agents publics,

Il convient de créer l'emploi permanent d'infirmier en pratique avancée,

Considérant que la décision de création d'emploi ne requiert pas au préalable l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Madame la Présidente du CCAS rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Conseil d'Administration de créer les emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la quotité de travail de l'emploi (en fraction du temps complet hebdomadaire exprimée en heures) pour les emplois à temps non complet.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement,
- La nature des fonctions,
- Le niveau de recrutement requis (niveau scolaire, diplôme et/ou expérience professionnelle),
- Le niveau de rémunération.

Dans les emplois mentionnés, l'autorité territoriale est autorisée à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 ou à l'article L332-14 du CGFP.
Il convient de rappeler que les emplois permanents pour répondre à des besoins temporaires établis en application de l'article L332-13 du CGFP ne font pas l'objet d'une délibération pour création d'emplois.

Afin de répondre à la demande de la DGFIP de viser systématiquement les délibérations de création d'emplois sur l'ensemble des actes d'engagement, et dans un souci de faciliter la rédaction de ces actes, il apparaît opportun d'adopter une délibération générale fixant la liste de l'ensemble des emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

En outre, M. RAMBAUD Guilhem précise que l'ancien IDEC de l'EHPAD est actuellement en formation pour la période 2024-2026. Cette formation est financée par l'ARS. L'IDEC en question a souhaité évoluer vers un poste d'IPA ce qui répond pleinement aux besoins des résidents, et devrait résoudre une partie de la problématique du manque d'interventions des médecins généralistes sur l'établissement.

M. RAMBAUD Guilhem complète son propos en ajoutant que l'IPA ne remplace pas les médecins. En revanche, l'IPA peut prendre le relais dans un certain champ de compétences. Il constate que de nombreux établissements commencent à collaborer avec des IPA : il y en a à l'hôpital de Lodève, à la maison de santé, à la Clinique du Souffle…

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

M. RAMBAUD Guilhem confirme en ce sens que l'ARS a identifié ce besoin [illegible] EHPAD, d'où le financement hors appel à projet. Pour autant, les besoins de l'EHPAD l'Ecureuil ne seront pas à hauteur d'un ETP. C'est pourquoi, l'IPA sera mis à disposition sur plusieurs établissements.

Madame LÉVÊQUE Gaëlle déplore les « levée de boucliers » de certains médecins face au déploiement des IPA mais croit à la plus-value apportée par la création de ce poste.

M. RAMBAUD Guilhem alerte toutefois sur la création d'un emploi sur l'EHPAD qu'il faudra compenser sur la section soins. Mais il partage l'idée que cet emploi devrait être une plus-value pour les résidents dans leur accompagnement.

Madame DELCROIX Marie Pierre souligne le travail fourni en faveur de l'accompagnement des résidents et estime que les résidents et familles sont bien reçus dès l'admission et en amont.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De créer l'emploi d'infirmier en pratique avancée à temps complet (1 ETP) à compter du 01er juillet 2026 ;
- De mettre à disposition à hauteur de 0,5 ETP l'infirmier(ère) en pratique avancée, de préférence au service d'un établissement public et en tout état de cause d'un établissement du territoire dans un rayon ne dépassant pas 25 kilomètres de la résidence administrative ou de la résidence familiale de l'agent ;
- De mettre à jour l'organigramme de l'établissement ;
- De créer la fiche de fonction annexée à la présente délibération ;
- De modifier l'intitulé de l'emploi d'« infirmier(ère) coordinateur(trice) » en « infirmier(ère) coordonnateur(trice) » en application du décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025 relatif aux missions et conditions d'exercice des infirmiers et médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié ultérieurement en tant qu'annexe de l'EPRD 2026 ;
- De reprendre l'ensemble de la liste des emplois permanents pour viser cette délibération dans les prochains actes d'engagement ;
- D'abroger la délibération n° 467 adoptée le 20 juin 2025 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- D'approuver la liste des emplois permanents susvisée à compter du 01er juillet 2026 ;
- D'autoriser Madame la Présidente du CCAS et Madame la Vice-Présidente du CCAS à recruter dans les conditions fixées pour répondre aux besoins de l'établissement ;
- D'autoriser Madame la Présidente du CCAS et Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Directeur du CCAS d'envoyer la présente délibération au Représentant de l'Etat ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

5- Modification des tarifs « Coiffure »

L'EHPAD l'Ecureuil dispose d'un salon de coiffure et d'une coiffeuse salariée depuis plus de vingt ans.

Les résidents peuvent prendre rendez-vous pour se faire couper les cheveux ou se faire coiffer.

Ces prestations sont payantes et les tarifs n'ont pas changé depuis 20 ans.

Dans un souci de simplification et de pouvoir revoir les prix, nous vous proposons de modifier les tarifs de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

Prestation	Tarif actuel	Nouveau Tarif
Shampoing + Séchage Femme	2.09 €	3,00 €
Shampoing + Coupe Homme	7.15 €	8,00 €
Shampoing + Mise en plis	Prestation supprimée	
Shampoing + Mise en plis ou Brushing	6.60	7.00
Shampoing + Coupe + Mise en plis	Prestation supprimée	
Shampoing + Coupe + Mise en plis ou Brushing	11.66 €	12.00 €
Shampoing + Coloration + Coupe	Prestation supprimée	
Shampoing + Coloration + Mise en plis	Prestation supprimée	
Shampoing + Coloration + Mise en plis ou Brushing	17.71 €	18.00 €
Shampoing + Coloration + Coupe + Mise en plis ou Brushing	22.22 €	23.00 €
Shampoing + Coloration + Coupe + Mise en plis + Mousse	Prestation supprimée	
Shampoing + Permanente + Mise en plis	Prestation supprimée	
Shampoing + Permanente + Coupe + Mise en plis	Prestation supprimée	
Shampoing + Permanente + Coupe + Mise en plis + Mousse	Prestation supprimée	
Coloration	Prestation supprimée	
Soin	0.55 €	0.60 €

M. RAMBAUD Guilhem rappelle que les tarifs repas des visiteurs ont augmenté au 01er janvier 2026 pour s'adapter à la hausse des coûts de l'alimentation (de 9 € à 10 €), sur demande du Conseil d'Administration.

Dans le cas présent, l'objectif de cette révision des tarifs n'est pas de faire des recettes complémentaires, car les hausses ne sont pas significatives et les montants anecdotiques, mais bien de faciliter la facturation grâce à des arrondis.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De modifier les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- De dire que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1ier mars 2026 ;
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- De charger Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS à transmettre la présente délibération au Représentant de l'Etat ;
- De charger Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

6- Convention de location de bureau à l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 relatifs aux missions des CCAS,

Vu la demande de l'École des Parents et des Éducateurs (EPE),

Vu le projet de convention n° CCAS-CON-2026-02 joint à la présente délibération,

Le CCAS de Lodève, dispose d'un bureau situé au **3 rue Eugène Taly**, actuellement sous-utilisé en dehors des horaires d'ouverture du PRE.

L'**École des Parents et des Éducateurs (EPE) de l'Hérault**, association reconnue pour son action en faveur de l'accompagnement familial et éducatif, a sollicité la mise à disposition ponctuelle de ce local pour y organiser des **permanences PAEJ (Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes)**. Cette

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

demande s'inscrit dans le cadre des missions du CCAS visant à soutenir la prévention et de l'action sociale.

Une **convention n° CCAS-CON-2026-02** a été élaborée pour encadrer cette mise à disposition, fixant les droits et obligations des parties. Elle prévoit notamment :

- Une mise à disposition **hebdomadaire d'une demi-journée** (vendredi après-midi) pour l'année 2026.
- Une **participation financière de 325 €** de l'EPE aux frais de fonctionnement (chauffage).
- Le respect des règles d'usage et d'entretien des locaux.

Cette convention s'inscrit dans la continuité des partenariats déjà noués par le CCAS avec des associations locales, et contribue à optimiser l'utilisation du patrimoine communal.

En outre, M. RAMBAUD Guilhem envisage de proposer un bureau pour les psychologues du PRE pour plus de confidentialité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- **D'approuver** la convention n° CCAS-CON-2026-02 relative à la mise à disposition d'un bureau communal (salle du PRE) au profit de l'École des Parents et des Éducateurs (EPE), dans les conditions suivantes :
  - **Durée** : Année 2026, à raison d'une demi-journée par semaine (vendredi après-midi).
  - **Usage** : Exclusivement pour des permanences PAEJ/Point Écoute.
  - **Participation financière** : 325 € annuels versés par l'EPE au titre des frais de chauffage.
  - **Obligations** : Respect des clauses de la convention (entretien, assurance, etc.).
- **D'autoriser** la Présidente du CCAS, Madame Gaëlle LEVEQUE, ou son représentant dûment mandaté, à signer ladite convention au nom du CCAS.
- **De charger** le directeur du CCAS de veiller à la bonne exécution de la convention et d'assurer le suivi administratif et financier.

Vote :	**Pour : 7 voix**	**Abstention : 0 voix**	**Contre : 0 voix**

Pour information, un agent va assister la coordinatrice du PRE sur la parentalité afin de soulager la charge de travail de la coordinatrice. Ce renfort n'aura pas pour effet de dépasser le budget du CCAS.

Pour la prochaine séance, il est proposé au Conseil d'Administration de se réunir le 03 mars 2026 à 17h00.

Signature de la Présidente
du Conseil d'Administration

Signature du secrétaire de séance

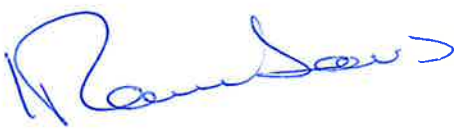

Nombres de conseillers en exercices : 13
Présents ou représentés :
Pour :
Contre :
Abstention :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-110226-DE

Signé électroniquement par :
Monique GALEOTE
Date de signature : 05/03/2026
Qualité : Vice Présidente du CCAS